



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS de MAI 2019 - partie 2

Publié le 03 juin 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MAI 2019 – partie 2 (jusqu'au 31) du 3 juin 2019

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-119-0001 du 29 avril 2019 relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2019-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-136-0003 du 16 mai 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2019-2020

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-140-0001 du 20 mai 2019 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2019 - 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-141-0001 DU 21/05/2019 autorisant des opérations de pêche électrique d'inventaire sur les communes de Gorges du Tarn Causses, Balsièges et Auroux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-142-0001 DU 22 MAI 2019 autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur Perdreau sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-143-0001 du 23 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-148-0001 DU 28 MAI 2019 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des dégâts causés en 2019 par le gibier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-148-0002 DU 28 MAI 2019 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-148-0003 DU 28 MAI 2019 portant autorisation de capture de l'espèce Écrevisse à pattes blanches pour inventaire

ARRETE n° DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-149-0002 du 29 mai 2019 Autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère

Préfecture et Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-SIDPC2019-108-009 du 18 avril 2019 portant approbation du plan de mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-140-001 du 20 mai 2019 mettant en demeure la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu-dit « Champ du Rat », sur la commune de Florac-Trois-Rivières, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-141-003 du 21 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Martin de Boubaux - Captage de la Cure

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-002 du 22 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Privat de Vallongue Captage d'Angrisio haut

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-003 du 22 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Privat de Vallongue Captage de Prat Bacou Bas

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-004 du 22 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Privat de Vallongue Captage de Prat Darios haut

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-005 du 22 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Privat de Vallongue Captage de Prat Bacou Moyen

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-006 du 22 mai 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint Privat de Vallongue Prise d'eau de Rabiers

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-143-0001 du 23 mai 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Moto sur prairie », le 26 mai 2019 à Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-144-001 du 24 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° PREF-SIDPC2019-144-002 du 24 mai 2019 portant agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Lozère en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur SSIAP (SSIAP 1 - SSIAP 2 - SSIAP 3)

ARRETE n° SOUS-PREF2019-148-003 du 28 mai 2019 portant autorisation du trophée EnduroKid 2019 à Chanac les 1^{er} et 2 juin 2019

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-149-001 du 29 mai 2019 mettant en demeure M. Hervé ALMERAS pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune d'Allenc au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-149-002 du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2019-149-006 du 29 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF2019-148-003 du 28 mai 2019 portant autorisation du trophée EnduroKid 2019 à Chanac les 1^{er} et 2 juin 2019

Unité départementale Lozère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi région Occitanie

Décision n° UD48DIRECCTE-2019-136-001 du 27 mai 2019 portant délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » de la SARL EQUIPHORIA

AUTRES :

Direction interrégionale des routes Massif Central

Arrêté n° DIRMC2019-140-001 du 21 mai 2019 déclaration d'inutilité de biens relevant du domaine privé de l'état, affectés à la DIR massif central

Hôpital Lozère- CH Mende et Marvejols

Décision de délégation de signature n° 2019-01-007 du 1^{er} janvier 2019 à Mme Magali BROUGNOUNESQUE – Centre Hospitalier de Marvejols



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-119-0001 du 29 avril 2019
relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2019-2020

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.425-6, L.425-11 et R. 425-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan départemental présenté par la direction départementale des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2019-2020, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par espèces, sont répartis entre les 12

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex

Tél: 04 66 49 41 00 - fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

pays cynégétiques suivants :

Pays cynégétique	Ecart	Cerf élaphe	Chevreuril	Mouflon	Chamois	Daim
Aubrac/Truyère	minimum	39	157	/	/	/
	maximum	65	262	/	/	/
Margeride	minimum	97	265	/	/	/
	maximum	162	441	/	/	/
Charpal	minimum	53	196	/	/	/
	maximum	88	326	/	/	/
Haut Allier	minimum	32	106	/	/	/
	maximum	54	177	/	/	/
Contreforts de l'Aubrac	minimum	70	176	/	/	/
	maximum	117	294	/	/	/
Gardille/Chassezac	minimum	16	194	/	/	/
	maximum	26	323	/	/	/
Sauveterre	minimum	11	310	82	/	/
	maximum	19	517	137	/	/
Méjean	minimum	47	137	20	/	/
	maximum	79	229	34	/	/
Mont Lozère	minimum	65	248	/	/	/
	maximum	108	414	/	/	/
Aigoual	minimum	40	25	/	/	/
	maximum	66	41	/	/	/
Cévennes	minimum	53	217	/	/	/
	maximum	88	361	/	/	/
Boulaine	minimum	2	40	/	/	/
	maximum	4	67	/	/	/
TOTAL	minimum	526	2071	102	0	0
	maximum	876	3452	171	0	5

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-136-0003 du 16 mai 2019
portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2019-2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.425-15, R.424-1 et R.422-86 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2018-198-0002 du 17/07/2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère ;

Considérant l'importance des dégâts causés aux cultures par les sangliers ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage peuvent constituer des refuges pour les sangliers, les préservant ainsi de toute régulation par la chasse ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire de la Lozère afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

Le plan de gestion cynégétique sanglier joint en annexe du présent arrêté (*annexe 1*) est approuvé pour la saison cynégétique 2019-2020.

ARTICLE 3 :

Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce Sanglier sont celles fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020.

.../...

ARTICLE 4 :

Les modalités relatives à l'agrainage dissuasif sont celles fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère 2013-2019.

La liste des points d'agrainage dissuasif autorisés est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Les modalités relatives à l'exercice de la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont celles fixées par le plan de gestion cynégétique sanglier pour la saison 2019-2020, joint en annexe du présent arrêté (*annexe 1*).

La chasse se pratique obligatoirement en battue dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les jours de chasse sont fixés sur la base d'un calendrier établi en lien avec les responsables locaux.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage jointe en annexe du présent arrêté (*annexe 2*) est à déposer par le détenteur du droit de chasse auprès de la direction départementale des territoires.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage 24 heures avant le début des interventions en réserve de chasse et de faune sauvage et fournit à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage un bilan des opérations dans les 15 jours qui suivent la fin de la période accordée.

ARTICLE 6 :

Les dispositions énoncées dans l'article 5 annulent et remplacent celles autorisant les tirs et prélèvements de sangliers prévues dans les arrêtés préfectoraux de création ou de modification de réserve de chasse et de faune sauvage délivrés avant la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2019-140-0001 du 20/05/2019
fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2019 - 2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe et son arrêté modificatif n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0007 du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0002 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-119-0001 du 29 avril 2019 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2019-2020 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
- CONSIDÉRANT** le risque d'installation de l'espèce daim, réputée indésirable ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2:

Les attributions de plans de chasse de la saison 2019-2020 sont répertoriées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté qui fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

Article 3:

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, se verra apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, le dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4:

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
- CEM pour le mâle de l'espèce cerf élaphe.
- CEF pour la femelle de l'espèce cerf élaphe (biche).
- CEI pour l'espèce cerf élaphe, selon les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.
- CEFF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce cerf élaphe.
- DAIM pour l'espèce daim, indifféremment d'âge ou de sexe.
- MOM pour le mâle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOF pour la femelle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOM1 pour le mouflon mâle d'un âge strictement inférieur à 4 ans, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOA pour l'agneau de l'espèce mouflon uniquement.

Aucune attribution n'est délivrée pour l'espèce chamois.

Article 5:

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (cerf élaphe indéterminé) est autorisé dans les communes suivantes :

Pays cynégétiques	Communes
MARGERIDE	Albaret Sainte-Marie, Peyre en Aubrac (<i>communes déléguées de Javols, Aumont Aubrac, Saint-Sauveur de Peyre</i>), Blavignac, Chaulnac, Fontans, Julianges, Lajo, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Laubies, Paulnac en Margeride, Prunières, Recoules de Fumas, Lachamp-Ribennes (<i>commune déléguée de Ribennes</i>), Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole, Monts de Randon (<i>commune déléguée de Saint-Amans</i>), Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Sainte-Eulalie, Serverette.
AUBRAC/TRUYERE	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Peyre en Aubrac (<i>commune déléguée du Fau de Peyre</i>), Les Bessons, Les Monts Verts, Prinsuéjols-Malbouzon (<i>commune déléguée de Malbouzon</i>), Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes.
CONTREFORT DE L'AUBRAC	Antrenas, Bourgs sur Colagne, La Canourgue (<i>secteur de Montjézieu</i>), Peyre en Aubrac (<i>communes déléguées de La Chaze de Peyre, Sainte-Colombe de Peyre</i>), Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Marvejols, Prinsuéjols-Malbouzon (<i>commune déléguée de Prinsuéjols</i>), Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans.
HAUT ALLIER	Auroux, Bel-Air-Val-d'Ance, Chastanier, Naussac-Fontanes, Grandrieu, Pierrefiche, Saint-Bonnet Laval, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid.
CHARPAL	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, La Panouse, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Monts de Randon (<i>communes déléguées de Rieutort de Randon, La Villedieu, Estables</i>), Pelouse, Saint-Sauveur de Ginestoux.
GARDILLE/CHASSEZAC	Allenc, Mont Lozère et Goulet (<i>communes déléguées de Belvezet, Chasseradès</i>), Langogne, Rocles, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges.
BOULAIN	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp-Ribennes (<i>commune déléguée de Lachamp</i>), Montrodât, Palhers, Saint-Léger de Peyre, Monts de Randon (<i>commune déléguée de Servières</i>).
SAUVETERRE	Balsièges, Banassac, Canilhac, La Canourgue (<i>hors Montjézieu</i>), Chanac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, Laval du Tarn, Les Salelles, Masegros Causse Gorges (<i>communes déléguées de St-Georges de Lévejac, Le Masegros, St-Rome de Dolan, Le Recoux</i>), Gorges du Tarn Causse (<i>communes déléguées de Sainte-Enimie, Quézac</i>), Saint-Saturnin, La Tieule.

Ce dispositif de marquage est apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF sont épuisés.

Article 6:

Sur les communes d'Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, Masegros Causses Gorges, La Malène, Mas Saint-Chély, les réalisations de tirs pour l'espèce Mouflon doivent être déclarées (cliché photographique) auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Le responsable du territoire de chasse, à l'issue de la journée suivant le tir, transmet le cliché photographique au 06 08 71 09 08 ou par messagerie à sd48@oncfs.gouv.fr.

La tête de l'animal est conservée quarante huit (48) heures pour éventuel contrôle. Ce contrôle est effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription, un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs.

Le constat de tir signé est transmis à la fédération départementale des chasseurs.

Tout manquement aux principes évoqués ci-avant entraînera des sanctions administratives et pénales.

Article 7:

En fonction des nécessités et sur demande, cinq bracelets de l'espèce daim sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

Article 8:

Tout animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 9:

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-141-0001 DU 21/05/2019
autorisant des opérations de pêche électrique d'inventaire
sur les communes de Gorges du Tarn Causses, Balsièges et Auroux

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 15 mai 2019, du bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, pour autorisation de pêches électriques d'inventaire dans les cours d'eau du Tarn, du Lot et du Chapeauroux ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Le bureau d'études Aquascop - 34270 Saint-Mathieu de Trévières, représentée par M. Vincent PICHOT, directeur de l'agence sud, est autorisé à réaliser des pêches électriques sur les cours d'eau du Tarn, du Lot et du Chapeauroux,

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2

L'opération envisagée a pour but de réaliser un échantillonnage de l'ichtyofaune sur les stations d'inventaire des cours d'eau du Tarn (*coordonnées Lambert II étendu X : 692 611, Y : 1 926 910*), du Lot (*coordonnées Lambert II étendu X : 689 686, Y : 1 944 251*) et du Chapeauroux (*coordonnées Lambert II étendu X : 708 950, Y : 1 975 450*).

Article 3

L'autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 novembre 2019.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 4

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :

- Messieurs Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Rémi BOURRU et Stéphane MARTY.

Les assistants opérateurs sont :

- Vincent BOUCHARAYCHAS, Aurélie MARQUIS, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Joyce LAMBERT, Marc LANDAIS, Antoine PROUST, Aurélie BURGNES, Léa FERRET.

Les identités des personnels techniques supplémentaires sont communiquées au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5

Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (moteur et générateur FEG 8000 ou FEG 1500 et appareils de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique).

Les captures sont réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes en vigueur.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6

Les poissons, après identification et biométrie, sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

Article 7

Une information préalable des propriétaires riverains/détenteurs du droit de pêche est adressée par le demandeur, précisant l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération.

Article 8

Le bilan est présenté pour le 31 janvier 2020 au plus tard au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Article 9

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que les maires d'Auroux, de Balsièges et Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-142-0001 DU 22 MAI 2019
autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur Perdreau
sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,
VU le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
VU la demande du 9 mai 2019 de M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau,
VU l'accord du 9 mai 2019 de M. Gilles Deloustal, président de l'association communale de chasse et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade, 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser le samedi 6 juillet 2019, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.
L'épreuve se déroule sur le territoire de l'association communale de chasse du Malzieu Forain, à proximité des villages de Fraissinet-Langlade, Mialanes et Les Ducs.

Article 2 :

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou tout animal mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire du Malzieu-Forain, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves. Le non-respect de cette disposition entraînera un refus pour toute demande d'autorisation ultérieure.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-142-0002 du 22 mai 2019
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2019-2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-4, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-136-0003 du 16 mai 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*) 2019-2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire est situé hors du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 :

Du 1^{er} juin au 14 août 2019, la chasse du sanglier est autorisée dans les conditions suivantes :

- une autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse ;
- la validation par la fédération départementale des chasseurs des dégâts signalés par l'exploitant agricole est l'acte déclencheur de la réalisation des tirs individuels dans les cultures et les prairies de la propriété concernée ;
- les tirs individuels se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies des exploitations agricoles qui subissent des dégâts et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. L'usage d'un chien de rouge pour la recherche du gibier blessé est autorisé ;
- les chasseurs réalisant les tirs doivent détenir une copie de l'autorisation individuelle lors des opérations ;
- un seul tireur est autorisé par demi-journée et par exploitation agricole ;
- le tir à balle ou à la flèche d'arc de chasse est obligatoire ;
- les tireurs sont en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité ;

.../...

- avant le 15 septembre 2019, le détenteur du droit de chasse transmet à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, un compte rendu des tirs individuels (*formulaire en annexe 1 du présent arrêté*).

Du 15 août 2019 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier est autorisée dans les conditions suivantes :

- la validation par la fédération départementale des chasseurs des dégâts signalés par l'exploitant agricole est l'acte déclencheur de la réalisation des tirs individuels dans les cultures et les prairies de la propriété concernée ;
- les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien, exclusivement dans les cultures et les prairies des exploitations agricoles qui subissent des dégâts et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. L'usage d'un chien de rouge pour la recherche du gibier blessé est autorisé ;
- un seul tireur est autorisé par demi-journée et par exploitation ;
- le tir à balle ou à la flèche d'arc de chasse est obligatoire ;
- les tireurs sont en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité ;
- avant le 15 septembre 2019, la société de chasse transmet à la direction départementale des territoires, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs, un compte rendu des tirs (*formulaire en annexe 1 du présent arrêté*).

Article 3 :

Sur les deux périodes définies au précédent article, la chasse peut se pratiquer les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés, selon les horaires suivants :

- le matin, à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à 10 heures,
- le soir, à compter de 18 heures et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 4 :

Tout sanglier tué sera obligatoirement collecté.

Tous les tirs sont vérifiés. En cas de doute, il sera fait appel à un chien de sang pour le contrôle du tir.

Les règles en matière de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2019-143-0001 DU 23 MAI 2019
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

VU la demande de la directrice du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires naturalistes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires des zones humides dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que ces prospections entrent dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021(orientation fondamentale 6B) ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ardèche (objectif général 3) ;
- Contrat de rivière du bassin versant du Chassezac 2014-2020 (action 3C1 « inventaires complémentaires des zones humides sur le Haut-Chassezac ») ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

CONSIDÉRANT que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'intérêt général sont majoritairement financés par l'Établissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche via des subventions de l'Agence de l'eau et de la Région Occitanie dans le cadre de politiques retenues par ses ministères de tutelle ;

CONSIDÉRANT la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides sur le Haut Chassezac, les personnels du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 25 500 hectares, est composé de tout ou partie des communes et communes déléguées suivantes :

Altier, Belvezet, Chasseradès, Cubières, Cubières, La-Bastide-Puylaurent, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort.

La période d'inventaire sera comprise **entre le 15 avril et le 15 octobre 2019**.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont :

- Mme Christine Lacoste, directrice,
- Mme Cindy Merlot, chargée d'études,
- Mme Solène Lebreton, chargée d'études .

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés d'études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT-BIEF 2019-081-0002 du 22 mars 2019.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-148-0001 DU 28 MAI 2019
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des dégâts causés en 2019 par le gibier

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;
VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
VU le barème émis le 29 janvier 2019 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
VU l'avis donné le 14 mai 2019 par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Manuelle	Heure	19,30
Herse - 2 passages croisés	hectare	82,11
Herse à prairie, étaupinoir	hectare	62,79
Herse rotative ou alternative (seule)	hectare	83,16
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	119,39
Broyeur à marteaux à axe horizontal	hectare	87,78
Rouleau	hectare	34,13
Charrue	hectare	123,48
Rotovator	hectare	87,78
Semoir	hectare	62,79
Traitement	hectare	46,20
Semence	hectare	165,06

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Lors de travaux de remise en état, une majoration systématique de 15 % s'applique sur la mise en oeuvre de chaque outil mécanique. Le taux horaire manuel et la fourniture de semences ou plants de remplacement ne sont pas concernés par cette majoration.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	119,39
Traitement	hectare	46,20
Semoir	hectare	62,79
Semoir à semis direct	hectare	71,72
Semence certifiée de céréales	hectare	119,91
Semence certifiée de maïs	hectare	205,49
Semence certifiée de pois	hectare	229,64
Semence certifiée de colza	hectare	110,99

Article 2 :

Le présent barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019**.

Article 3 :

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la commission nationale d'indemnisation du 4 septembre 2019 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2019 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R 426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R 426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).

Article 4 :

Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-148-0002 DU 28 MAI 2019
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 20 mai 2019, du bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer le suivi des éventuels impacts liés aux prélèvements et rejets de l'usine ARCELOR MITTAL sur les milieux récepteurs ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le bureau d'études Aquascop, 34270 Saint-Mathieu de Trévières Moulins, représentée par M. Stéphane MARTY, est autorisée à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2

Le suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, est réalisé conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

Article 3

L'inventaire se pratique par pêches électriques au droit de 4 stations de prélèvement suivantes :

- Ruisseau du Cros
Station amont : en amont de la station d'épuration de l'usine ARCELOR Mittal (entre la passerelle agricole et l'ancien lavoir).
Station aval : 150 m environ en aval du rejet de la station d'épuration de l'usine (point aval au niveau de la passerelle piétonne venant du parking du supermarché).
- Ruisseau de Malagazagne
Station amont : en amont de la prise d'eau (amont du pont de chemin de fer).
Station aval : en aval de la prise d'eau (aval de la station au niveau de la passerelle piétonne).

L'autorisation est valable du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019.

Toute opération, 8 jours au moins avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'agence française pour la biodiversité (contact M. Luc FERET au 06 72 08 15 62) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 4

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :

- Stéphane MARTY ou Arnaud CORBARIEU.

Les assistants opérateurs sont :

- Aurélie MARQUIS, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Aurélie BURGNIER, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Vincent PICHOT, Manon JEZEQUEL, Jacques NIEL, Vincent BOUCHARAYCHAS, François EVEN, Antoine PROUST, Romain VOLKMAN.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5

Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

L'inventaire piscicole complet à 1 anode est réalisé selon la norme AFNOR (XT T90-383, mai 2012), avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8

Le bilan est présenté pour le 30 novembre 2019 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Article 9

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-148-0003 DU 28 MAI 2019
portant autorisation de capture de l'espèce Écrevisse à pattes blanches pour inventaire

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande du 17 mai 2019 présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les connaissances de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté concerne les cours d'eau ou parties de cours d'eau situés à l'extérieur du périmètre du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce Écrevisse à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), dans un but scientifique.

Article 3

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire en vue d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce Écrevisses à pattes blanches. Elles sont destinées à compléter les projections réalisées en 2011 et 2012 sur les secteurs visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

Les opérations se déroulent sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants de la Mimente et du Chassezac.

Article 5

Les opérations se réalisent sous l'entière responsabilité du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

L'opérateur responsable est Mme Valérie PROUHA.

Les assistants habilités sont les personnels compétents suivants :

M. CLAVEL, Mme PELUHET, M. RICHARD, M. BARRIERE, M. VAN OORTEGEM,
M. MARTIN.

Article 6

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Article 7

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de nuit sur une distance d'environ 200 mètres.

En fonction de la complexité des milieux, des nasses (plastique ou fagot) avec emploi d'appât conforme à la réglementation, peuvent être posées en fin de journée et relevées le lendemain matin.

Article 8

Les écrevisses signal (*Pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevés.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes précautions garantissant leur intégrité.

Article 9

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article 10

Toutes les opérations se réalisent avec l'autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article 11

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Article 12

Le bilan des opérations, comprenant la cartographie indiquant les sites de présence de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'analyse sur l'évolution de l'espèce (nombre d'individus comptabilisés et taux de reproduction), est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au plus tard le 31 novembre 2019.

Article 13

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article 14

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 15

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n°DDT-SREC-2019-149-0001 du 29 mai 2019

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants.

VU le code du sport, notamment les articles A. 322-3-1 et suivants.

VU le code de l'environnement, Livre IV (patrimoine naturel) et Livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances).

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

VU l'arrêté préfectoral n°2014241-0004 du 29 août 2014 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par les règlements particuliers de police de la navigation intérieure

.../...

(RPP) s'appliquant dans le département de la Lozère. Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère, sauf mesures contraires imposées par un autre arrêté préfectoral ou interpréfectoral spécifique portant règlement particulier de police de la navigation.

Article 2 - Définition

Bateau à voile : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme bateau motorisé.

Engins de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 mètres.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames, pédalos...

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50 mètres et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Kayak : petite embarcation que l'on manœuvre avec une pagaie double qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Canoë : embarcation légère à fond plat, utilisée avec une pagaie qui est rendue insubmersible, en cas de chavirement, par des dispositifs appropriés (réserves gonflables, bloc de polyester...). Ces petites embarcations possèdent un anneau à l'avant et à l'arrière.

Rafting : embarcation pneumatique utilisée pour descendre des torrents, des rivières.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Float-tube : bouée flottante prenant la forme d'un siège composé de plusieurs compartiments gonflables utilisée pour la pêche de loisir en eau douce.

Article 3 - Dispositions d'ordre général

Les plans d'eau et les cours d'eau situés dans le département de la Lozère sont ouverts aux activités suivantes :

- la navigation de bateaux à voile, des engins de plages, des embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine autres que des engins de plages, des kayaks, des canoës, des raftings, de planches à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) et de float-tube tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

La catégorie « bateau à voile » n'est autorisée qu'en eau calme (plan d'eau, lacs).

L'utilisation de moyens de propulsion (thermique ou électrique) pour la navigation est strictement interdite.

.../...

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau et les cours d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'organisateur adapte ou annule les activités. Les matériels et équipements devront être bien entretenus.

Il est prohibé de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions de navigation et les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Une embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau et conçue pour permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement consécutifs à un choc.

Une embarcation gonflable :

- ne doit pas accueillir plus de treize personnes.
- est conçue pour résister aux chocs prévisibles.
- comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et des charges embarquées.
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, tout pratiquant d'activités nautiques doit être équipé :

- d'un gilet de sécurité conforme à la réglementation en vigueur et adapté à sa taille et à son poids.
- de chaussures fermées.
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.
- d'un casque de protection répondant à la norme NF EN 1385 pour les activités en rivière à partir de la classe 3.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge (drapeau triangulaire) bien visible de tous les horizons ou bien être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues au règlement général de police.

Chaque embarcation, mise en location ou à disposition, doit être pourvue d'un signe distinctif permettant l'identification à distance de son propriétaire.

.../...

Article 4 - Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 5 - Mesures temporaires :

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau (commune) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. Le gestionnaire avertira la DREAL Occitanie et la Préfecture de la Lozère. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 - Environnement

Les abords du cours d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter des débris de toute nature ainsi que de porter atteinte (prélèvement, dégradation) aux habitats et aux espèces (faune et flore) de ces rives.

Article 7 - Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du Code des Transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 8 - Publicité.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere/navigation>).

Par ailleurs il sera affiché :

- dans les communes traversées par des rivières ou plans d'eau où se pratique la navigation de loisir.
- sur les terrains de camping, les offices de tourisme, les bases de loisir, les clubs de canoë-kayak, aux embarcadères ainsi qu'en tout lieu de location d'embarcation et de matériel de navigation.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

.../...

Article 9 - Recours.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne recommence à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

Article 10 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives nautiques diverses dans le département de la Lozère.

Article 11 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique à Mende, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par les rivières et plans d'eau où se pratique la navigation de loisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n°DDT-SREC-2019-149-0002 du 29 mai 2019
Autorisant la manifestation nautique « Tarn Water Race » sur la
rivière Tarn dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU** le code des sports ;
- VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0005 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la rivière Tarn dans le département de la Lozère ;
- VU** la demande envoyée à la préfecture de la Lozère le 26 février 2019 par laquelle l'Association Sportive Malénaise, représentée par Pierre TOUSSAINT, sollicite l'autorisation de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » le 16 juin 2019, dans le cadre de laquelle seront organisées les activités nautiques suivantes sur la rivière Tarn :
- compétition de 23 kms entre Sainte-Enimie (48) et le Pas de Soucis (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.
 - compétition de 71 kms entre Sainte-Enimie (48) et Comprégnac (12) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.
- VU** l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 10/04/2019 ;
- VU** l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé du 23/04/2019 ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de Gorges du Tarn Causses ;
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de La Malène ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la manifestation dénommée « TARN WATER RACE » organisée le 16 juin 2019 par l'Association Sportive Malénaise, sont autorisées, sur le Tarn entre Sainte-Enimie et le Rozier, les activités nautiques suivantes :

- compétition de 23 kms entre Sainte-Enimie (48) et le Pas de Soucis (48) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.
- compétition de 71 kms entre Sainte-Enimie (48) et Comprégnac (12) / disciplines autorisées : Stand-Up Paddle, Canoë, Kayak.

ARTICLE 2

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et notamment :

- gestion de la navigation des embarcations inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité par rapport à la circulation des embarcations des autres usagers afin d'éviter tout conflit d'usage pendant la durée de la manifestation.
- port de gilets de sauvetage et de casques de protection.
- mise en œuvre et respect des préconisations de sécurité qui ont été définies à l'appui de la demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Prescriptions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

1) sur le règlement :

- modifier le point 5 : à la place de « Je certifie savoir nager », indiquer « Les pratiquants majeurs ou les représentants légaux des mineurs attestent de la capacité à savoir nager ».
- ajouter au point 8 : « casque aux normes en vigueur pour la pratique des sports d'eau vive ».

2) sur le dispositif de sécurité :

- sur les différentes courses, avoir un système de pointage afin de pouvoir suivre de manière fréquente et à intervalle régulier sur l'ensemble du linéaire les équipes engagées.
- sur les points de sécurité (notamment : drossages, digues, rapides de classe III) prévoir en plus des personnes titulaires du BNSSA (dédiées au sauvetage aquatique et aux gestes de réanimation), des personnes maîtrisant les techniques de secours spécifiques aux sports d'eau vive.

3) sur l'attestation d'assurance :

- conformément à l'article D 321-4 du code du sport, ajouter les références aux dispositions légales et réglementaires du code du sport.

ARTICLE 4

Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé :

- l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions du Tarn, notamment en terme de rejets des eaux usées. De ce fait, la mise en place de systèmes d'assainissement autonome (type toilettes sèches)

devra être assurée par l'organisateur en différents points du parcours (à minima au départ et à l'arrivée de chaque parcours). Pour information, il est à noter la présence de 7 points de captages d'eau destinée à la consommation humaine, situés en nappe d'accompagnement du Tarn sur l'ensemble de la partie Lozérienne du parcours.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes de la Malène, de Gorges du Tarn Causses, de Massegros Causses Gorges, le chef de service départemental de l'AFB et le chef de service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

La préfète

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel de défense et
de protection civiles

ARRETE n° pref SIDPC 2019-108-009 du 18 avril 2019
portant approbation du plan de
mise en sécurité incendie des bâtiments placés sous la responsabilité du Préfet.

La Préfète
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation dont ses articles R.123-27 à R.123-52 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 portant sur la protection des préfectures, des sous-préfecture et des agents ;

Vu la convention du 28/05/1982 modifiée, conclue entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour l'occupation des locaux, le partage des charges et la direction unique de sécurité (avenant du 28/07/2008) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015251-005 du 8 septembre 2015 portant approbation du plan de mise en sécurité des bâtiments placés sous la responsabilité du préfet ;

Vu l'avis du comité de pilotage pour la protection des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture qui s'est réuni le 28 février 2019 ;

Considérant l'urgence d'organiser la mise en sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de panique au sein des bâtiments placés sous la direction unique du préfet ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le dispositif de prévention et consignes générales contre l'incendie relatif à l'ensemble des bâtiments placés sous la responsabilité de la préfète ci-joint annexé est applicable à compter de ce jour. Les consignes particulières applicables au site Montbel, Rovère et sous-préfecture de Florac sont applicables à compter de ce jour.

Article 2 : Le dispositif de prévention et les dispositions générales incendie validés par l'arrêté 2015 251-005 du 8 septembre 2015 sont abrogés.

Article 3 : Les consignes particulières du site Montbel, document 1, et les consignes spécialisées du site Montbel, document 4, validées par l'arrêté préfectoral n°2015-251-005 du 8 septembre 2015 sont abrogées.

Article 4 : Les consignes particulières du site Rovère, document 2, et les consignes spécialisées du site Rovère, document 4, validées par l'arrêté préfectoral n°2015-251-005 du 8 septembre 2015 sont abrogées.

Article 5 : Les consignes particulières du site de la sous-préfecture, document 3, et les consignes spécialisées du site de la sous-préfecture, document 4, validées par l'arrêté préfectoral n° 2015-251-005 du 8 septembre 2015 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, la Présidente du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Préfète,
responsable unique de sécurité

Signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20 mai 2019

mettant en demeure la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo
de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu-dit « Champ du Rat »,
sur la commune de Florac-Trois-Rivières,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 95- 0896 du 26 juillet 1995 autorisant pour une durée de 23 ans l'exploitation de la carrière du « Champ du Rat » sur la commune de Florac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-204-0003 du 23 juillet 2015 autorisant la SARL AB Travaux Services à se substituer à la SARL Bourelly Père et Fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Florac, au lieu-dit « Champ du Rat » ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire pour un montant garanti de 31 518,00 € établi le 1^{er} avril 2016 entre la société Atradius Crédit Insurance NV et la SARL AB Travaux Services , ayant expiré au 28 février 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2019 ;

Vu le courrier de la préfecture référencé SG/BCPPAT/n° 0228 du 2 mai 2019 adressé, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, à Monsieur David Araujo en sa qualité de gérant de la SARL AB Travaux Services ;

Vu le courrier de Monsieur David Araujo en sa qualité de gérant de la SARL AB Travaux Services adressé à la préfecture le 16 mai 2019 ;

Considérant que la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière du « Champ du Rat » fixée à 23 ans à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n° 95- 0896 du 26 juillet 1995 susvisé est arrivée à échéance le 26 juillet 2018 ;

Considérant que M. David Araujo en sa qualité de gérant de la société titulaire de l'autorisation préfectorale susvisée, n'a pas, conformément à la réglementation en vigueur fixée par le code de l'environnement, notifié à madame la préfète trois mois avant l'échéance de l'autorisation comme le stipule l'article R.512.39-1 dudit code son intention de mettre à l'arrêt définitif l'installation en joignant les mesures prises ou prévues qu'il envisage pour assurer la mise en sécurité du site, ou bien à contrario son intention comme le lui offrait l'article R.181-49 toujours du même code de demander une prolongation ou de renouvellement de l'autorisation ;

Considérant de fait que la SARL AB Travaux Services ne dispose plus des autorisations nécessaires pour exploiter la carrière du « Champ du Rat » ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL AB travaux Services de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la configuration fortement à risques (hauteur du gisement de 85 m avec front de taille de 15 m et banquettes succinctes ; le tout favorisant les risques de chutes de blocs) du site ;

Considérant que cette configuration actuelle du site ne permet pas de garantir la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique ;

Considérant que face à ce constat, il est impératif d'imposer sans délai la mise en place sur le périmètre de la carrière une signalisation efficace informant le public des risques qu'il encourt en s'y aventurant et en interdisant l'accès de toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et en fermant physiquement l'accès au site ;

Considérant que les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que bien que l'autorisation d'exploiter la carrière du « Champ du Rat » soit échue, la SARL AB Travaux Services n'a procédé ni à la mise en sécurité ni à la remise en état du site ;

Considérant l'absence de garanties financières depuis le 1^{er} mars 2019, permettant le cas échéant de pouvoir réaliser, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la remise en état du site ;

Considérant donc la nécessité de disposer très urgemment de garanties financières pour palier toute défaillance de la SARL AB Travaux Services ;

Considérant par ailleurs que face à cette situation irrégulière, et conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de confirmer à l'exploitant la suspension de l'exploitation de cette carrière en attente de sa régularisation complète ;

Considérant que la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, a été informée par courrier de la préfecture référencé SG/BCPPAT/n° 0228 du 2 mai 2019, des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que par courrier en réponse du 6 mai 2019 la SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, opte pour le dépôt, sous trois mois, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière du « champ du Rat » située sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL AB Travaux Services, représentée par son gérant M. David Araujo, domicilié ZA Saint Julien du Gourg 48400 Florac-Trois-Rivières, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au lieu-dit « Champ du Rat » en déposant **sous trois mois** en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions fixées à l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement par la SARL AB Travaux Services sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières, au lieu-dit « Champ du Rat », est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL AB Travaux Services prend, à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation, notamment en :

- mettant en place sur le périmètre de la carrière une signalisation efficace informant le public des risques qu'il encourt en pénétrant sur le site ;
- interdisant l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- fermant les entrées du site.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

3.1 Mise en sécurité

Dans l'attente de la décision préfectorale sur la demande d'autorisation environnementale mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant procède **sous un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 2 du présent arrêté.

3.2 Garanties financières

L'exploitant transmet **sous un mois** à la préfecture un acte de cautionnement couvrant une période minimale de deux ans et dont le montant est calculé selon les critères fixés dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, susvisé.

Article 4 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Florac-Trois-Rivières.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Florac-Trois-Rivières et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Fait à Mende le 20 mai 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE

Thierry OLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 141 – 003 du 21 mai 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Martin de Boubaux
Captage de la Cure

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-091-0003 du 2 avril 2019 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de la Cure et de Mouly ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Boubaux en date du 14 avril 2017 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 juin 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-187-0026 du 6 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages publics de la Cure, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Martin de Boubaux, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Cure sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de la Cure.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de la Cure est situé, sur les parcelles numéro 800 et 801 section E de la commune de Saint Martin de Boubaux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 773\,265$ m, $Y = 6\,345\,188$ m et $Z \approx 516$ m NGF.

Le système drainant a été réalisé de façon définitive au moment des travaux de dégagement. Il est constitué d'une galerie dans une zone schisteuse. Les eaux captées sont retenues par un barrage béton. Le tout est protégé par un ouvrage en béton verrouillé par un capot fonte. Un petit ouvrage de collecte en PVC a été placé à l'aval immédiat du captage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : $10\,658$ m³/an
- débit moyen journalier : 29 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Afin de protéger le bâti en béton existant, il sera mis en place un muret de dérivation des eaux de ruissellement à l'aplomb de ce bâti, remblayé à son amont. Cette dérivation des écoulements torrentiels dans l'axe du thalweg sera renforcée par la création d'une dépression topographique de faible profondeur permettant de favoriser les écoulements en dehors de la zone d'implantation de l'abri de captage.
- Une margelle bétonnée avec pente vers l'extérieur, d'un mètre de rayon, sera mis en place sur la périphérie de ce bâti de protection existant. Cette margelle englobera à minima le regard mis en place sur l'arrivée d'eau non captée qui sera rehaussée à +0,50 m en dessus du terrain naturel afin d'en renforcer la protection.
- Les trop-pleins du captage et les écoulements captés de l'arrivée d'eau latérale non exploitée devront être drainés et évacués en dehors du Périmètre de Protection Immédiate afin de ne pas constituer un point de fixation animale et de développement végétal sur et à proximité du site de captage.
- Un ouvrage de collecte, de décantation et de prise avec accès sécurisé et dispositif de comptage devra être réalisé à l'aval de la zone de captage et en dehors de l'axe principal du thalweg (susceptible d'écoulement torrentiel ponctuel).
- La zone d'implantation de la chambre de décantation et de la bêche de reprise étant située en zone potentiellement inondable, la tête de l'ouvrage (tampon d'ouverture) devra s'élever à au moins 0,50 m en dessus du terrain naturel.
- Les enduits intérieurs de cette bêche de décantation et de reprise seront réalisés en prenant en compte le caractère acide des eaux captées.
- Les dispositifs de trop-plein et de vidange devront voir leurs exutoires positionnés en périphérie extérieure et à l'aval topographique du Périmètre de Protection Immédiate clôturé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 800 et 853 section E appartenant à la commune doivent demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 852 section E de la commune de Saint Martin de Boubaux.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 110 042 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Martin de Boubaux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de plans d'eau ainsi que leur modification ;
- La création de forages et de puits autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine;
- La réalisation de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
- Les Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.);
- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- La création de toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...);

- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Le curage des fossés et cours d'eau sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges ;
- Les travaux forestiers seront réalisés en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- Les tires de débardage éventuellement réalisées devront être refermées après usage et leur accès rendu impossible à tous véhicules.
- Les épandages d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, et de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
- La modification de routes, de chemins, de pistes forestières et voies de communications, sous réserve que :
 - que les modifications fassent l'objet, d'une étude préalable permettant d'identifier les risques qualitatifs et quantitatifs potentiellement engendrés sur le captage et que les travaux soient validés par le PRPDE et l'Agence Régionale de Santé ;
 - Les modifications ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs ;
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;
 - leur accès en véhicules à moteur soit limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché est constitué de forêts de pins et de châtaigniers. Les venues d'eaux captées sont situées au pied d'une petite falaise de schiste. Un talweg ne coulant qu'en cas de fortes pluies se déverse au-dessus de la petite falaise.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Cure dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 22: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Boubaux dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 23 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac par intérim,
Le maire de la commune de Saint Martin de Boubaux,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

Les annexes à cet arrêté peuvent être consultées en mairie de la commune de Saint Martin de Boubaux, en préfecture (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie à Mende)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-004 du 22 mai 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Privat de Vallongue
Captage de Prat Darios haut

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-091-0005 du 2 avril 2019 autorisant l'exploitation de la prise la prise d'eau de Prat Bacou Moyen et des captages de Prat Bacou Bas, Prat Darios Haut et Angrisio Haut et l'abandon des captages de Prat Bacou Haut, Prat Darios Bas et Angrisio Bas au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Privat de Vallongue en date du 20 mars 2014 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, à la demande de la commune de Saint Privat de Vallongue prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Prat Bacou bas, Prat Bacou moyen, Prat Darios haut, Angrisio haut et de la prise d'eau de Rabiers, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Saint Privat de Vallongue et de Pont de Montvert Sud Mont Lozere ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Privat de Vallongue, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du captage de Prat Darios haut sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Prat Darios haut.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Prat Darios haut est située sur la parcelle numéro 476 section A de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 765\,762$ m, $Y = 6\,356\,043$ m et $Z \approx 985$ m NGF.

Le captage de Prat Darios Haut est un ouvrage de captage qui recueille l'eau à partir de deux drains. L'ouvrage de captage est en béton.

L'ouvrage de collecte est constitué :

- d'un bac de décantation,
- d'un bac de prise,
- d'un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- volume annuel : 9000 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 1,6 m) et d'un portillon cadenassé ;
- Nettoyage des drains ;
- Scellement du capot fonte sur le bâti en béton ;
- Réalisation d'un dispositif de vidange dans le pied sec ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion (type clapet de nez) sur les orifices de trop plein/vidange ;
- Réhabilitation du dispositif de drainage existant avec mise en place d'un ouvrage de captage selon les règles de l'art ;
- Nettoyage du PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 476 section A est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 60 027 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Privat de Vallongue.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...) ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;

- La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;
- La création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excédera pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si la fouille est rapidement comblée avec ses propres déblais ou bétonnée.
- La création de fouilles et/ou de tranchées plus importantes est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur les eaux captées.
- Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menées selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation...).
- Si un dépôt de matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...) devait être réalisé, il devra être effectué sur une aire étanche munie en point bas d'une fosse pour récupérer les jus et les pluvio-lessivats.
- L'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes.
- Les pistes sont remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation.
- Leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- Les pistes en amont du captage ne doivent pas servir de zone de stationnement.
- Les coupes de bois à effectuer en dehors des périodes pluvieuses sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe.
- Le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les bois morts laissées sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des landes à genets et de taillis. La zone peut être pâturée par des ovins. Il est à noter la présence de chemins carrossables peu fréquentés dans le bassin versant

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Prat Darios haut dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Privat de Vallongue dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-002 du 22 mai 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Privat de Vallongue
Captage d'Angrisio haut

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-091-0005 du 2 avril 2019 autorisant l'exploitation de la prise la prise d'eau de Prat Bacou Moyen et des captages de Prat Bacou Bas, Prat Darios Haut et Angrisio Haut et l'abandon des captages de Prat Bacou Haut, Prat Darios Bas et Angrisio Bas au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Privat de Vallongue en date du 20 mars 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2016 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, à la demande de la commune de Saint Privat de Vallongue prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Prat Bacou bas, Prat Bacou moyen, Prat Darios haut, Angrisio haut et de la prise d'eau de Rabiers, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Saint Privat de Vallongue et de Pont de Montvert Sud Mont Lozere ;
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Privat de Vallongue, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du captage d'Angrisio haut sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'Angrisio haut.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Prat Darios haut est située sur la parcelle numéro 484 section A de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 765\,226$ m, $Y = 6\,355\,545$ m et $Z \approx 1017$ m NGF.

Le captage d'Angrisio Haut est constitué de deux ouvrages :

L'ouvrage à l'amont qui est l'ouvrage de prise. Cet ouvrage est très profond d'environ 6 m. Un capot fonte sans aération en surmonte l'entrée. Il n'y a pas d'échelle dans l'ouvrage. Aucune vidange ou trop-plein n'est visible. L'eau provenant du drain transite donc par le radier de l'ouvrage et s'écoule vers l'ouvrage aval.

L'ouvrage à l'aval qui est l'ouvrage de décantation et de départ. Il est équipé d'un pied sec, d'un bac de prise avec crépine et d'un bac de décantation.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- volume annuel : 9000 m³/an
- débit moyen journalier : 30 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 1,6 m) et d'un portillon cadenassé englobant les deux ouvrages (ouvrage de décantation primaire et ouvrage de prise) ;
- Réalisation d'un merlon de détournement des eaux de ruissellement en limite amont du PPI.

Au niveau de l'ouvrage amont (décantation primaire) :

- Mise en place d'une échelle ;
- Reprise de l'étanchéité des joints inter-buses ;
- Réalisation d'une couronne cimentée au sol autour de l'ouvrage sur une 1 m de périphérie, y compris joint d'étanchéité entre l'ouvrage et la couronne cimentée ;
- Pose d'une crépine sur la canalisation de départ ;
- Mise en place d'un dispositif d'aération sur le capot fonte ;
- Reprise et étanchéification du radier.

Au niveau de l'ouvrage de prise (aval) :

- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion (type clapet de nez) sur les orifices de trop plein/vidange ;
- Mise en place d'un dispositif d'aération sur le capot fonte ;
- Reprise des enduits d'étanchéité.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 484 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 487 section A de la commune de de Saint Privat de Vallongue.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 33 507 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Privat de Vallongue.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;

- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...) ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;
- La création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excédera pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si la fouille est rapidement comblée avec ses propres déblais ou bétonnée.
- La création de fouilles et/ou de tranchées plus importantes est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur les eaux captées.
- Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menées selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation...).
- Si un dépôt de matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...) devait être réalisé, il devra être effectué sur une aire étanche munie en point bas d'une fosse pour récupérer les jus et les pluvio-lessivats.
- L'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes.
- Les pistes sont remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation.
- Leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- Les pistes en amont du captage ne doivent pas servir de zone de stationnement.
- Les coupes de bois à effectuer en dehors des périodes pluvieuses sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe.
- Le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée.

- Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des landes à genets et de taillis. La zone peut être pâturée par des ovins. Il est à noter la présence de chemins carrossables peu fréquentés dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapproché

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapproché, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage d'Angrisio haut dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Privat de Vallongue dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° [PREF-BCPPAT2019-142-003](#) du 22 mai 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Privat de Vallongue
Captage de Prat Bacou Bas

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-091-0005 du 2 avril 2019 autorisant l'exploitation de la prise la prise d'eau de Prat Bacou Moyen et des captages de Prat Bacou Bas, Prat Darios Haut et Angrisio Haut et l'abandon des captages de Prat Bacou Haut, Prat Darios Bas et Angrisio Bas au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Privat de Vallongue en date du 20 mars 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2016 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, à la demande de la commune de Saint Privat de Vallongue prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Prat Bacou bas, Prat Bacou moyen, Prat Darios haut, Angrisio haut et de la prise d'eau de Rabiers, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Saint Privat de Vallongue et de Pont de Montvert Sud Mont Lozere ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Privat de Vallongue, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Prat Bacou bas sis sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Prat Bacou bas.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Prat Bacou bas est situé sur les parcelles numéro 410 et 411 section C de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 765\,682$ m, $Y = 6\,356\,692$ m et $Z \approx 1005$ m NGF.

Le captage de Prat Bacou Bas est un ouvrage de captage qui capte les eaux à partir d'une galerie drainante. Un mur de schiste permet la pénétration des eaux dans l'ouvrage. L'eau transite ensuite dans un bac de décantation et un bac de prise. Aucun périmètre clôturé n'est présent autour de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- volume annuel : 9500 m³/an
- débit moyen journalier : 80 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réalisation d'un siphon de sol au niveau du pied sec de l'ouvrage ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion (type clapet de nez) sur l'orifice de trop plein/vidange ;
- Reprise de l'étanchéité entre le mur drainant et le bac de décantation ;
- Création d'un merlon étanche de détournement des eaux de ruissellement en limite amont du PPI en bordure de la piste ;
- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 1,6 m) et d'un portillon cadenassé.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 410, 411, 408 et 409 section C de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 43 448 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...) ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;

- La création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excédera pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si la fouille est rapidement comblée avec ses propres déblais ou bétonnée.
- La création de fouilles et/ou de tranchées plus importantes est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur les eaux captées.
- Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menés selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation...) ;
- Si un dépôt de matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...) devait être réalisé, il devra être effectué sur une aire étanche munie en point bas d'une fosse pour récupérer les jus et les pluvio-lessivats.
- L'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes.
- Les pistes sont remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation.
- Leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- Les pistes en amont du captage ne doivent pas servir de zone de stationnement.
- Les coupes de bois à effectuer en dehors des périodes pluvieuses sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe.
- Le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des bois, La zone n'est pas pâturée et le bois n'est pas exploité. Il est à noter la présence de chemins carrossables peu fréquentés dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Prat Bacou bas dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

L'hydrogéologue agréé demande dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de toutes substances potentiellement polluantes sur les pistes forestières au sein du Périmètre de Protection Rapprochée ayant été défini. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner tout le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné en annexe.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Saint Privat de Vallongue) le mettra en place dès que cette dernière le jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée en annexe.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue,

Le maire de la commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-005 du 22 mai 2019

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Privat de Vallongue
Captage de Prat Bacou Moyen

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-091-0005 du 2 avril 2019 autorisant l'exploitation de la prise la prise d'eau de Prat Bacou Moyen et des captages de Prat Bacou Bas, Prat Darios Haut et Angrisio Haut et l'abandon des captages de Prat Bacou Haut, Prat Darios Bas et Angrisio Bas au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Privat de Vallongue en date du 20 mars 2014 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, à la demande de la commune de Saint Privat de Vallongue prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Prat Bacou bas, Prat Bacou moyen, Prat Darios haut, Angrisio haut et de la prise d'eau de Rabiers, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Saint Privat de Vallongue et de Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Privat de Vallongue, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Prat Bacou Moyen sis sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Prat Bacou moyen.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Prat Bacou moyen est situé sur les parcelles numéro 396 et 402 section C de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 765\ 623$ m, $Y = 6\ 356\ 746$ m et $Z \approx 1034$ m NGF.

Le captage de Prat Bacou moyen est constitué d'un ouvrage accolé à une digue en travers du ruisseau de Pouzadou. Aucune protection n'est actuellement mise en place.

L'ouvrage de captage est constitué d'un bâti bétonné constitué d'un seul bac comprenant :

- deux arrivées,
- une vidange,
- deux trop-pleins, non équipés d'une protection anti-intrusion,
- un départ avec crépine.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- volume annuel : 9500 m³/an
- débit moyen journalier : 26 m³/jour
- débit horaire maximal : 15 m³/h

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 1,6 m) et d'un portillon cadenassé ;
- Nettoyage des drains du captage ;
- Mise en place d'un dispositif d'aération au niveau du capot métallique ;
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion (type clapet de nez) sur les orifices de trop plein/vidange ;
- Modification du dispositif de trop plein/vidange afin de le rendre facilement manœuvrable ;
- Nettoyage et dessablage du bac de décantation.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 396 et 402 section C de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 68 694 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols.
- La création de forages et de puits.
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir.
- La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées.
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau.
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...).
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...).
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement.
- La création de toute construction quel que soit son usage.

- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.
- La création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles.
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excédera pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si la fouille est rapidement comblée avec ses propres déblais ou bétonnée.
- La création de fouilles et/ou de tranchées plus importantes est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur les eaux captées.
- Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menées selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation...).
- Si un dépôt de matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...) devait être réalisé, il devra être effectué sur une aire étanche munie en point bas d'une fosse pour récupérer les jus et les pluvio-lessivats.
- L'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes.
- Les pistes sont remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation.
- Leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- Les pistes en amont du captage ne doivent pas servir de zone de stationnement.
- Les coupes de bois à effectuer en dehors des périodes pluvieuses sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe.
- Le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des bois, des landes à genêts. La zone n'est pas pâturée et le bois n'est pas exploité. Il est à noter la présence de chemins carrossables peu fréquentés dans le bassin versant

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Prat Bacou moyen dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

L'hydrogéologue agréé demande dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de toutes substances potentiellement polluantes sur les pistes forestières au sein du Périmètre de Protection Rapprochée ayant été défini. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner tout le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné en annexe.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Saint Privat de Vallongue) le mettra en place dès que cette dernière le jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée en annexe.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident ;

- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune du Pont de Montvert Sud Mont Lozère concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-142-006 du 22 mai 2019

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint Privat de Vallongue
Prise d'eau de Rabiers

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-091-0004 du 2 avril 2019 autorisant l'exploitation de la prise d'eau de Rabiers et à l'abandon du captage de Canarilles au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Privat de Vallongue en date du 20 mars 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mai 2016 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, à la demande de la commune de Saint Privat de Vallongue prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Prat Bacou bas, Prat Bacou

moyen, Prat Darios haut, Angrisio haut et de la prise d'eau de Rabiers, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Saint Privat de Vallongue et de Pont de Montvert Sud Mont Lozère ;
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Saint Privat de Vallongue, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Rabiers sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau de Rabiers.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

La prise d'eau de Rabiers est située sur la parcelle numéro 16 section A de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 763\,435$ m, $Y = 6\,357\,315$ m et $Z \approx 995$ m NGF.

La prise d'eau est située en rive gauche du ruisseau des Fraysses. Elle est constituée d'une petite digue dans le ruisseau des Fraysses. Cette petite digue retient légèrement les eaux de surface qui sont captées via un tuyau. La prise d'eau superficielle est située dans la marre créée par la retenue. Elle est protégée très sommairement par un grillage recouvert de blocs de schiste. A l'intérieur on trouve un bac de prise et un pied sec en permanence noyé.

L'ouvrage de captage est constitué d'un bâti bétonné. Ce bâti permet d'accéder à un drain récoltant les eaux juste sous le ruisseau des Fraysses. L'entrée est recouverte seulement d'une plaque métallique non verrouillée dépourvue d'aération. A l'intérieur on trouve un bac de prise et un pied sec en permanence noyé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- volume annuel : 18000 m³/an
- débit horaire maximal : 5 m³/h

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'une clôture infranchissable grillagée (hauteur minimale de 1,6 m) allégée au niveau de la traversée du ruisseau et d'un portillon cadencé ;
- Mise en place d'une crépine (inox ou PVC) noyée à la base d'un massif de gravier calibré.

Ce système sera protégé en surface par une grille à mailles fines et latéralement par un dispositif de grille ou un parement en béton avec barbacanes ;

- Mise en place d'un capot fonte verrouillable, équipé d'un dispositif d'aération ;
- Mise en place d'une conduite étanche permettant la liaison des orifices situés à la base du bac de prise à l'orifice de vidange du pied sec. Ce dernier sera équipé d'un dispositif anti-intrusion (type clapet de nez).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 16, 15 et 6 section A de la commune de Saint Privat de Vallongue.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Le dispositif sera adapté au niveau des traversées du ruisseau pour tenir compte du risque de crue.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 153 552 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Privat de Vallongue.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir ;
- La création de dépôts, d'aires et d'ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- La réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ;
- La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...) ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;

- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de toute activités sous réserve qu'elles ne génèrent aucun rejet liquide ni n'utilisent, stockent ou génèrent de produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines;
- La création des aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Pour ce qui concerne les fouilles, terrassements ou excavations, la profondeur n'excédera pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si la fouille est rapidement comblée avec ses propres déblais ou bétonnée.
- La création de fouilles et/ou de tranchées plus importantes est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences prouvant leur innocuité sur les eaux captées.
- Les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement.
- L'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront menés selon les codes de bonne conduite agricole et la réglementation en vigueur (surfaces agricoles régulièrement entretenues, modalités culturales limitant au maximum leur utilisation...).
- Si un dépôt de matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...) devait être réalisé, il devra être effectué sur une aire étanche munie en point bas d'une fosse pour récupérer les jus et les pluvio-lessivats.
- L'exploitation forestière potentielle se fera à partir des pistes existantes : il n'y aura pas création de nouvelles pistes. Le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes existantes.
- Les pistes sont remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation.
- Leur accès en véhicules à moteur (équipés de dispositif de lutte contre la pollution et les conséquences de déversements accidentels d'hydrocarbures) est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- Les pistes en amont du captage ne doivent pas servir de zone de stationnement.
- Les coupes de bois à effectuer en dehors des périodes pluvieuses sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe.
- Le total des coupes à blanc ne peut excéder 50% de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.
- Un plan d'alerte et d'intervention au déversement accidentel de produits chimiques sur les pistes forestières au sein du Périmètre de Protection Rapprochée devra être établi.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est occupé en amont par des landes à genets et de taillis. La zone peut être pâturée par des ovins. Il est à noter la présence de chemins carrossables peu fréquentés dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Saint Privat de Vallongue. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : **Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : **Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Rabiers dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : **Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

L'hydrogéologue agréé demande dans son avis sanitaire de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention permettant le signalement de tout déversement accidentel de toutes substances potentiellement polluantes sur les pistes forestières au sein du Périmètre de Protection Rapprochée ayant été défini. Aussi, ce plan d'alerte et d'intervention devra concerner tout le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être diffusé à l'ensemble des personnes mentionnées dans le répertoire téléphonique donné en annexe.

Le plan d'alerte s'articulera autour du Service de l'Eau en charge des ouvrages AEP. La collectivité en charge de la compétence AEP (Commune de Saint Privat de Vallongue) le mettra en place dès que cette dernière le jugera utile. Ce plan d'alerte devra suivre la démarche annoncée en annexe.

ARTICLE 15 : Plan de secours

Un plan de secours devra être mis en place pour faire face au risque de pollution accidentelle :

- ✓ par la mise au point d'un dispositif de surveillance et d'alerte, ainsi que d'un plan d'intervention en cas d'accident;
- ✓ par une diversification de l'alimentation en eau (notamment l'exploitation de ressources nouvelles ou raccordement sur les réseaux voisins pour permettre d'alimenter le réseau au cas où la ressource devra être mise hors service temporairement).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Privat de Vallongue dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 21 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E N° SOUS-PREF2019-143-0001 du 23 mai 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
« Moto sur prairie », le 26 mai 2019 à Saint Chély d'Apcher**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par Mme Bollaert Aline, représentant le « Moto -club des Volcans » ;

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 2 avril 2019

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme Aline BOLLAERT, représentant le Moto-club des Volcans est autorisée à organiser, le 26 mai 2019 de 7h à 18h30, conformément à sa demande, et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, une course de motos sur prairie sur le terrain de motos de Saint Chély d'Apcher.

La manifestation se déroulera conformément à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Nombre de participants : 120

Article 2 – Signalisation et stationnement

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux stop et danger, de la banderole sera posée afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Le stationnement « pilotes » se fera sur le parking existant, parallèle au terrain de motos et en bordure de la RD 8 en partie basse .

Le stationnement « public » se fera en bordure de la RD 8 en partie haute, sauf sur une zone strictement interdite, en bordure du chemin d'accès à l'antenne et sur le parking existant à l'intersection de la RD 8 et de la RD 809 (Voir plan joint).

Le stationnement sera strictement interdit au-dessus du périmètre de protection du captage de Bata (mise en place de balisage). Sur la partie Nord le stationnement sera limité au minimum compte tenu qu'il longe le périmètre de protection rapprochée du captage de Chancelade.

Article 3 – Sécurité et secours

Le dispositif de sécurité et de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur doit fournir l'annuaire téléphonique de l'organisation au CODIS 48, à l'aide de l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par mail aux services de la préfecture.

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 4 – Protection de la nature

L'organisateur doit assurer une vigilance particulière et être très réactif en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures.

Un kit de dépollution sera en place sur le terrain.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

Article 5 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,
sous préfet de Florac par intérim

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-144-001 du 24 mai 2019
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas PERON,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère ;
VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
VU l'arrêté n° 16/1535/A du 6 juin 2016 de Monsieur le ministre de l'intérieur, portant mutation, nomination et détachement de M. Nicolas PERON, attaché principal d'administration de l'Etat, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales à compter du 1^{er} juin 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 portant organisation de la préfecture de la Lozère
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

.../...

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour ce qui concerne le traitement des contentieux ;
- 0232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- 0303 « Immigration et asile ».

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON à l'effet de signer les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes, à l'exception de celle mentionnées ci-dessous,

Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas PERON pour signer :

- les arrêtés de reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant.
- les autorisations de transports de corps et les arrêtés de dérogation d'inhumation ou de crémation au delà du délai légal de six jours conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route ;
- Les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas PERON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er}, et à l'exception des mémoires en défense dans le cadre de contentieux administratif et judiciaire ainsi que les arrêtés de conduite et de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence et les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant, sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Jérôme PORTAL, attaché principal, chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la Fraude et de l'accueil (BEFA). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, cette délégation de signature sera exercée :
 - *pour la section « étrangers »* par Mme Meghan VALLAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef de bureau.
 - *pour la section « relation à l'utilisateur »*, par Mme Déborah BAUDESSON, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,

.../...

- M. Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation (BER). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert BLANC, cette délégation de signature sera exercée par Clémence GELLY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- M. Laurent VAYSSIER, attaché principal, chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales (BICCL). En cas d'absence ou d'empêchement de M. VAYSSIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Florence FRAYSSINET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.
- M. Damien VINSU, attaché, chef du bureau des dotations aux collectivités locales (BDCL). En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINSU, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC 2019-144-002 du 24 mai 2019

portant agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Lozère en tant
qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
SSIAP (SSIAP 1 - SSIAP 2 - SSIAP 3)

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-17, R123-11, R123-12 et R123-31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formations ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2008, portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 14 mars 2019 par monsieur Alain TICHIT, président de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Lozère ;
- VU** l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours du 17 mai 2019 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère, dont le siège social se trouve 40 allée Raymond Fages à MENDE (48000) est agréée pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation et la qualification aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le représentant légal de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Lozère est le commandant Alain TICHIT.

Article 3 : L'agrément est délivré sous le numéro 048-0001/SIDPC.
Ce numéro devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être adressée au préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 5 : L'union départementale dispose de plusieurs formateurs qualifiés ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Article 6 : Tout changement de formateur, de lieu de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète.

Article 7 : En cas de cessation d'activité, l'union départementale des sapeurs pompiers en avise la préfète et lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés, et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et courriers qu'elle diffuse.

Article 8 : La préfète peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'union départementale des sapeurs pompiers des informations visant à vérifier le respect des conditions. L'agrément peut, à tout moment, par décision motivée par la préfète qui l'a délivrée, faire l'objet d'un retrait, notamment en cas de non respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du préfet du lieu de la formation.

Article 9 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.

Article 10 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le représentant de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

SIGNÉ

CHRISTINE WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° SOUS-PREF2019-148-003 du 28 mai 2019
portant autorisation du trophée EnduroKid 2019 à Chanac les 1^{er} et 2 juin 2019**

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- VU la demande présentée par M. Valentin Stéphane, président du Moto Club Chanacois « Joe Bar Tout Terrain » ;
- Vu les avis favorables émis par les services et administrations concernés et le maire de Chanac;
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 22 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Valentin Stéphane, représentant le Moto Club Chanacois « Joe Bar Tout Terrain » est autorisé à organiser, le trophée EnduroKid 2019 au lieu dit les Fons à Chanac, les 1^{er} et 2 juin 2019 de 8h00 à 19h00 .

Les manifestations se dérouleront conformément aux dossiers déposés en sous-préfecture.

Ce sont des épreuves de courses de motos, de type enduro pour enfants de 6 à 17 ans, sur circuit fermé comportant des spéciales et des secteurs de liaison. Les parcours et plan du circuit sont annexés au présent arrêté.

Nombre de participants maximum : 200 par jour

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Organisation de la manifestation

La manifestation doit se dérouler conformément au règlement du trophée de France Enduro Kid 2019 de la FFM, au code sportif de la FFM et aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée.

L'organisateur doit, conformément aux dispositions de l'article R331-27 du code du sport transmettre aux services de la préfecture, l'attestation écrite ci jointe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 – Sécurité des concurrents et du public

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Article 5 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

L'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours tout au long de la manifestation.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également aux services de la préfecture.

Article 6 – Protection de la nature

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé. Les cours d'eau même de petite taille ne doivent pas être traversés hors aménagement prévus à cet effet (ponts, passage busés, rondins...).

Sont interdits pour la traversée des forêts domaniales et des collectivités :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 9 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de Florac par intérim,
Signe

Thierry Olivier

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-149-001 du 29 mai 2019

mettant en demeure M. Hervé ALMERAS pour son activité
de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage
située sur la commune d'Allenc
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2019 ;
- Vu** le courrier en réponse de M. Hervé ALMERAS du 22 mai 2019, par l'intermédiaire de son avocate Maître Véronique BARNIER ;

Considérant que l'activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage exercée par M. Hervé ALMERAS sur la parcelle section YO n° 25 de la commune d'Allenc, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 mars 2019 - relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement préfectoral dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m² ;

Considérant que les surfaces utilisées pour le stockage des véhicules hors d'usage sont supérieures à 100 m² ;

Considérant que M. Hervé ALMERAS n'a pas été autorisé à exploiter cette installation ;

Considérant que cette activité illicite est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment par une pollution des sols, des eaux superficielles ou des eaux souterraines ;

Considérant que M. Hervé ALMERAS ne dispose pas de l'agrément requis pour effectuer les opérations de démontage et de dépollution des véhicules hors d'usage prévu à l'article L.541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Hervé ALMERAS a été informé des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations par courrier de la préfecture SG/BCPPAT/N°0231 du 7 mai 2019 ;

Considérant le courrier en réponse du 22 mai 2019, par lequel M. Hervé ALMERAS par l'intermédiaire de son avocate Maître Véronique Barnier accepte de faire enlever les véhicules hors d'usages, ferrailles, batteries et bidons d'huiles usagées, par la société Environnement Massif Central ;

Considérant que la société Environnement Massif Central dispose de l'agrément n° PR48-0007D pour effectuer les opérations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur site situé ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE ;

Considérant le courrier en réponse du 22 mai 2019, par lequel M. Hervé ALMERAS par l'intermédiaire de son avocat Maître Véronique Barnier demande de pouvoir conserver huit véhicules aptes à circuler et cinq véhicules roulants, lui appartenant ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Hervé ALMERAS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les enjeux environnementaux constatés lors de la visite du 23 mars 2019 notamment en matière de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles, et la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité en situation irrégulière,

Considérant dès lors que face à cette situation irrégulière, et conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de suspendre le fonctionnement de cette activité irrégulièrement exercée en attente de sa régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Hervé ALMERAS, domicilié 48190 Allenc, ci-après désigné l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, située sur la commune d'Allenc sur la parcelle section YO n° 25 en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site, comme prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté et exercée par M. Hervé ALMERAS est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Hervé ALMERAS prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation.

Article 3 : Mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement

M. Hervé ALMERAS procède **sous un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement de tous les déchets (véhicule hors d'usages, ferrailles, batteries, bidons d'huiles usagées notamment) présents sur les parcelles section YO n° 25 de la commune d'Allenc, à l'exception des treize véhicules suivants :

- Toyota LJ70 - 6445PY07
- Toyota LJ73 – 8886XZ30
- Toyota Runer – AK812SV
- Mercedes Unimog – 237ED48
- Mercedes 508 – 520ES48
- Mercedes 300G – 6708GH48
- Mercedes 407 – 7913GF48
- Peugeot 309 TD – CE834XZ
- Peugeot 306 - AW373NH
- Peugeot 206 - BE821PW
- Nissan (fourgon) - 6849ZZ34
- Nissan Patrol - BL463LQ
- Nissan Tino – 3266GM48.

Ces déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

Article 4 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.



Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'Allenc.

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune d'Allenc et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à M. Hervé ALMERAS.

Fait à Mende le 29 mai 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2019-149-002 du 29 mai 2019
donnant délégation de signature à M. Nicolas PERON,
directeur de la citoyenneté et de la légalité

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Mende

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44, II ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 relatif à la convocation des électeurs pour les élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 portant organisation de la préfecture de la Lozère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Mende,

A R R E T E :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERON, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les décisions prises en application de l'article L. 247 du code électoral relatif à l'organisation des élections partielles.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Mende et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture
sous-préfet de Mende

Signé

Thierry OLIVIER

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° SOUS-PREF2019-149-006 du 29 mai 2019
portant modification de l'arrêté n° SOUS-PREF2019-148-003 du 28 mai 2019
portant autorisation du trophée EnduroKid 2019 à Chanac les 1^{er} et 2 juin 2019

La préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté n° SOUS-PREF2019-148-003 du 28 mai 2019 portant autorisation du trophée EnduroKid 2019 à Chanac les 1^{er} et 2 juin 2019 ;
- VU la demande de l'organisateur du 29 mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Valentin Stéphane, représentant le Moto Club Chanacois « Joe Bar Tout Terrain » est autorisé à organiser, le trophée EnduroKid 2019 (course enfant de 6 à 17 ans) et l'endurance tout terrain (course adultes) au lieu dit les Fons à Chanac, les 1^{er} et 2 juin 2019 de 8h00 à 19h00 .

Le reste sans changement.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Florac par intérim, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de Florac par intérim,
SIGNE

Thierry Olivier



Préfecture de Lozère

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de Lozère

**DECISION N° UD48DIRECCTE-2019-136-001 PORTANT DELIVRANCE DE
L'AGREMENT**

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

**La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles R. 123-53 et R. 123-222 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU le Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er} - alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 30 Avril 2019 par la SARL EQUIPHORIA ;

CONSIDERANT QUE la SARL EQUIPHORIA gérée sous forme de coopérative, présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail et qu'elle fournit des éléments probants attestant qu'elle respecte les critères suivants :

- L'objectif principal de la société est la recherche d'une utilité sociale
- Plus de 66 % de ses charges d'exploitation sont affectés à son activité d'utilité sociale

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de Lozère de la DIRECCTE Occitanie,

DECIDE :

ARTICLE 1 : la SARL EQUIPHORIA

SIRET : 53888797700022, sise : Combo Besso – Rouges Parets à LA CANOURGUE
(48500)

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :
*Madame La Préfète de Lozère,
Unité départementale de la DIRECCTE
Immeuble Saint Clair
Avenue du 11 Novembre-Rue Copernic
48000 MENDE*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Monsieur le Haut-Commissaire en charge de l'Economie Sociale et Solidaire
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,
Délégation à l'Économie Sociale et Solidaire et à l'innovation sociale
92055 PARIS-LA DEFENSE cedex*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
30000 Nîmes

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Mende, le 27/05/2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le responsable de l'Unité Départementale



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale des
Routes

A R R Ê T É n° DIRMC2019-140-001 du 21 mai 2019

DECLARATION D'INUTILITE DE BIENS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT,
AFFECTES A LA DIR MASSIF CENTRAL

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-1

VU l'alinéa F de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 août 1948 modifié autorisant la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au Service,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République pris en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées inutiles au Service et désaffectées, les parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de :

BALSIEGES – lieu-dit Prat de Liris– cadastrées :
section **AH n°456**, d'une superficie de 4 a 47 ca,
section **AH n°458**, d'une superficie de 2 a 12 ca,

CASSAGNAS

– lieu-dit Lous Ranquets - cadastrée : section **C n° 378**, d'une superficie de 10a 69ca

ISPAGNAC

- lieu-dit Ronc Compat – cadastrées :
section **D n° 2146**, d'une superficie de 25a 74ca
section **D n° 2148**, d'une superficie de 4a 41ca
- lieu-dit La Gazelle – cadastrées :
section **D n° 2150**, d'une superficie de 7a 61ca
section **D n° 2152**, d'une superficie de 19a 03ca
section **D n° 2154**, d'une superficie de 16a 97ca

LA TIEULE

- lieu-dit La Massaneyro - cadastrée : section **A n° 825**, d'une superficie de 27a 68ca

LES SALELLES

- lieu-dit La Combette – cadastrée section **A n° 1535**, d'une superficie de 25a 66ca
- lieu-dit Prat de Notre-Dame – cadastrées :
section **A n° 1538**, d'une superficie de 4a 47ca
section **A n° 1537**, d'une superficie de 1a 76ca

MENDE – Avenue de Mirandol – cadastrées :

- section **AW n° 377**, d'une superficie de 51a 07ca
- section **AW n° 378**, d'une superficie de 22a 62ca

ST GERMAIN DU TEIL – Lieu-dit Condescayres – cadastrées :

- section **ZM n° 130**, d'une superficie de 10a 10ca
- section **ZM n° 132**, d'une superficie de 63a 40ca

ALBARET STE MARIE

- lieu-dit Rocher Blanc - cadastrée : section **WH n° 76**, d'une superficie de 18a 09ca

LES BESSONS

- lieu-dit La Chanteloube - cadastrée : section **ZC n° 42**, d'une superficie de 16a 54ca

PEYRE EN AUBRAC (St Sauveur de Peyre)

- lieu-dit Chon de l'Aire - cadastrée : section **183D n° 1946**, d'une superficie de 1ha 60a 00ca

ARTICLE 2 :

Les biens désignés à l'article 1er sont remis à l'administration des Domaines en vue de leur aliénation

ARTICLE 3 :

Le produit de la cession de ces biens à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de restructuration et d'investissement immobilier dédié aux Centres d'Entretien et d'Intervention (C.E.I.) des Directions Interdépartementales des Routes, indispensables à la bonne exploitation du réseau des routes nationales et doit être inscrit en conséquence pour réemploi exclusif au niveau national.

Ces biens devront être répertoriés comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

DECISION DS-2019-01-007

OBJET : Délégation de signature –CH de Marvejols

Madame Julie DURAND, directrice par intérim de l'Hôpital Lozère en direction commune avec le CH de Marvejols, le CH de Florac, l'EHPAD de Villefort et l'EHPAD du Bleymard, es qualités,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de l'ARS Occitanie 2018-4053 du 28 novembre 2018, chargeant Madame Julie DURAND d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les CH de Marvejols et de Florac et les EHPAD d Villefort et du Bleymard à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le recrutement de Madame Magali BROUGNOUNESQUE, en date du 19 septembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Mende ;

VU la décision de mutation sur le CH de Marvejols de Monsieur Jean-Denis MALLET à compter du 1^{er} août 2017 par voie de détachement N° 2017001402-05995559 en date du 1^{er} août 2017 en tant qu'adjoint des cadres ;

VU la décision de mutation de Madame Christelle NOVAÏS sur le CH de Marvejols à compter du 15 octobre 2018 par voie de détachement N° 05996121-301 en date du 27 septembre 2018 en tant qu'adjointe des cadres ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de la santé publique ;

VU la décision DS-2017-07-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature au CH de Marvejols.

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : DELEGATION PARTICULIERE A L'HOPITAL DE MARVEJOLS

Une délégation permanente est donnée à **Madame Magali BROUGNOUNESQUE**, attachée d'administration hospitalière faisant fonction de Directrice déléguée au CH de Mende, chargée des sites du CH de Marvejols et de St-Chély d'Apcher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa fonction en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.

Madame Magali BROUGNOUNESQUE est désignée personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit du CH de Marvejols.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Magali BROUGNOUNESQUE** :

- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale

Article 3 : DELEGATION SPECIFIQUE A L'HOPITAL DE MARVEJOLS

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DURAND**, Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Marvejols, ou de **Madame Magali BROUGNOUNESQUE**, attachée d'administration hospitalière faisant fonction de Directrice déléguée au CH de Mende, chargée des sites du CH de Marvejols, une délégation particulière est donnée à **Monsieur Jean-Denis MALLET**, adjoint des cadres, ainsi qu'à **Madame Christelle NOVAÏS**, adjointe des cadres, au CH de Marvejols. aux fins de signer:

- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres
- Les contrats d'embauche

Article 4 :

Monsieur Julie DURAND et Madame Magali BROUGNOUNESQUE sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué Territorial de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur le site géographique du CH de Marvejols.

Fait à Mende, le 1er janvier 2019.

La Directrice par intérim
Julie DURAND

